

# STATUTS

## Maison d'édition scientifique de l'Université de Strasbourg

*\* Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin*

### PREAMBULE

Selon l'article L. 123-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture ainsi que la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche. Les établissements qui participent à ce service public peuvent assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation.

Conformément à ses missions de service public, l'Université de Strasbourg promeut la diffusion du savoir, de la culture, de l'information scientifique et des résultats de la recherche. À cette fin, elle facilite la publication des travaux scientifiques des chercheurs et enseignants-chercheurs dans l'ensemble de ses champs disciplinaires.

L'Université de Strasbourg est engagée en matière de science ouverte et soutient pleinement l'édition scientifique ouverte.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2022, l'édition scientifique au sein de l'Université de Strasbourg était assurée par la Fondation Presses Universitaires de Strasbourg (PUS), dont les deux membres fondateurs étaient l'Université de Strasbourg et l'Association de Publications près l'Université de Strasbourg (association fondée en 1920).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Université de Strasbourg s'est dotée d'une Maison d'édition scientifique assurant la continuité de l'activité éditoriale de la Fondation Presses Universitaires de Strasbourg. Cette Maison d'édition scientifique est constituée sous la forme juridique et administrative d'un service général de l'Université.

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a adopté le 27 septembre 2022 les statuts suivants :

## **Titre 1<sup>er</sup> : Constitution de la Maison d'édition scientifique**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme et régime juridique**

La Maison d'édition scientifique de l'Universitaire de Strasbourg est constituée sous la forme d'un service général et soumise aux dispositions des articles D.714-77 et suivants du code de l'éducation – portant les règles générales des services généraux universitaires, des textes qui s'y substitueraient ainsi que des présents statuts.

### **Article 2<sup>ème</sup> – Missions**

La Maison d'édition scientifique de l'Université de Strasbourg a pour mission l'édition de publications scientifiques, sous une forme imprimée ou numérique, issues de travaux de recherche menés dans les disciplines scientifiques représentées à l'Université de Strasbourg.

Elle définit et met en œuvre une politique éditoriale quadriennale visant un haut niveau de qualité et participant au rayonnement et à l'attractivité de l'établissement.

Conformément à cette politique éditoriale, la Maison d'édition scientifique prend notamment en charge les activités suivantes :

- l'évaluation et la sélection des projets éditoriaux en vue de leur publication
- la production de ces publications imprimées ou numériques, y compris leur mise en forme
- la diffusion et la distribution de ces publications
- la promotion de ces publications par différentes voies de communication.

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la publication, notamment à la vente de livres.

### **Article 3<sup>ème</sup> – Continuité**

La Maison d'édition scientifique de l'Université de Strasbourg reprend et poursuit l'activité éditoriale de la Fondation Presses Universitaire de Strasbourg.

## **Titre 2<sup>ème</sup> : Organisation de la Maison d'édition scientifique**

### **Article 4<sup>ème</sup> – Organes**

Les organes de la Maison d'édition scientifique sont :

- la directrice ou le directeur
- l'instance consultative, dénommée conseil d'orientation
- le comité éditorial

### **Article 5<sup>ème</sup> – Directrice ou directeur**

La directrice ou le directeur est un professionnel de l'édition. Elle ou il est responsable de l'ensemble des activités éditoriales et administratives de la Maison d'édition scientifique.

A ce titre, elle ou il :

- est chargé de l'exécution des orientations stratégiques de la Maison d'édition scientifique adoptées par le conseil d'orientation
- prépare le projet de budget annuel de la Maison d'édition scientifique et en suit l'exécution
- est responsable de l'exécution du programme d'activité éditoriale de la Maison d'édition scientifique. A ce titre, elle ou il définit le planning éditorial et supervise l'ensemble des projets éditoriaux en étroite collaboration avec la présidente ou le président du comité éditorial
- est responsable de l'exécution des missions de communication, diffusion et distribution relatives aux publications de la Maison d'édition scientifique
- est responsable de l'exécution des missions de gestion administrative, comptable et financière de la Maison d'édition scientifique

La directrice ou le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels du service de la Maison d'édition scientifique.

La directrice ou le directeur est recruté par la présidente ou le président de l'Université.

### **Article 6<sup>ème</sup> – Conseil d'orientation : compétences**

Les missions et fonctions du conseil d'orientation sont :

- définir la politique éditoriale de la Maison d'édition scientifique et, à cette fin, adopter le projet stratégique annuel ou pluriannuel
- arrêter les choix stratégiques de la Maison d'édition scientifique en matière de communication sur les publications, de diffusion et de distribution des publications
- orienter les décisions relatives au modèle économique de la Maison d'édition scientifique
- délibérer sur le budget annuel qui sera proposé pour adoption au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg
- sur proposition du comité éditorial, statuer sur la création ou l'accueil de collections et de revues ; ainsi que sur l'abandon d'une collection ou d'une revue

- sur proposition du comité éditorial, statuer sur les changements de directrices ou directeurs de collections et de revues
- approuver le renouvellement des conventions passées entre la Maison d'édition scientifique et les directrices ou directeurs de collection et de revues
- approuver les modèles de conventions avec les directrices ou directeurs d'ouvrages, ainsi qu'avec les autrices et les auteurs
- fixer les tarifs des abonnements aux revues
- formuler des avis sur les stratégies de recrutement des personnels de la Maison d'édition scientifique

### **Article 7<sup>ème</sup> – Conseil d'orientation : composition**

Le conseil d'orientation comporte seize membres :

- la présidente ou le président du conseil d'orientation désigné dans les conditions fixées à l'article 8
- la présidente ou le président de l'Université de Strasbourg ou son représentant
- la directrice ou le directeur de la Maison d'édition scientifique
- la présidente ou le président du comité éditorial, directrice ou directeur scientifique de la Maison d'édition scientifique
- deux directrices ou directeurs de collection, désignés en leur sein
- deux directrices ou directeurs de revue, désignés en leur sein
- la référente ou le référent scientifique de l'Ouvroir, pôle de soutien à l'édition des revues en sciences humaines et sociales de la MISHA
- une personne désignée par la délégation régionale du CNRS
- une personne présentant la qualité d'expert national de l'édition scientifique, membre du Comité national pour la Science Ouverte, désignée par la présidente ou le président de l'Université de Strasbourg
- une personne représentant un autre éditeur scientifique, désignée par la présidente ou le président de l'Université de Strasbourg
- une personne membre de la commission recherche de l'Université de Strasbourg
- une personne représentant le service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg
- une personne représentant la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- une personne représentant les personnels du service de la maison d'édition scientifique.

Le mandat des membres du conseil d'orientation est de quatre ans. Il est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, notamment pour cause de démission, de décès ou d'empêchement définitif, un nouveau membre est désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les règles applicables à la désignation du membre qu'il remplace.

L'exercice des fonctions de membre du conseil d'orientation n'est pas rémunéré. Il peut donner lieu à remboursement des frais de missions et autres dépenses dans les conditions générales applicables aux personnels de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ou par toute disposition qui s'y substituerait.

Un membre de la direction générale des services de l'Université est invité aux réunions du conseil d'orientation.

### **Article 8<sup>ème</sup> – Conseil d’orientation : présidence**

La présidente ou le président du conseil d’orientation est un chercheur ou enseignant-chercheur de l’Université de Strasbourg, désigné par le conseil d’administration de l’Université de Strasbourg sur proposition de la présidente ou du président de l’Université.

Elle ou il devient à ce titre membre du comité éditorial de la Maison d’édition scientifique.

La durée de son mandat est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

La présidente ou le président :

- soumet le budget annuel pour avis au conseil d’orientation
- soumet le projet stratégique annuel ou pluriannuel de la Maison d’édition scientifique pour avis au conseil d’orientation
- soumet annuellement le rapport moral et financier de la Maison d’édition scientifique pour avis au conseil d’orientation
- rend compte annuellement des activités de la Maison d’édition scientifique et de leurs résultats au conseil scientifique de l’Université de Strasbourg
- négocie et signe les conventions avec les partenaires extérieurs de la Maison d’édition scientifique.

En cas d’empêchement de la présidente ou du président, la présidence du conseil d’orientation est assurée par l’un de ses membres, chercheur ou enseignant-chercheur de l’Université de Strasbourg, désigné par la présidente ou le président du conseil d’orientation.

### **Article 9<sup>ème</sup> – Conseil d’orientation : organisation**

Le conseil d’orientation se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par sa présidente ou son président qui fixe l’ordre du jour. Le conseil d’orientation est également convoqué à la demande de quatre de ses membres. Ils peuvent faire inscrire un ou plusieurs points à l’ordre du jour.

Le quorum du conseil d’orientation est déterminé à 2/3 de ses membres.

Le conseil d’orientation délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut se voir attribuer qu’une seule procuration. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil statue à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le conseil d’orientation peut, avant de délibérer, entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Le conseil d’orientation peut être organisé par tous moyens de visioconférence ou d’audioconférence permettant l’identification et garantissant la participation effective des membres. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé de sondage. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

### **Article 10<sup>ème</sup> – Comité éditorial : compétences**

Le comité éditorial exécute le programme d'activité éditoriale de la Maison d'édition scientifique fixé par le conseil d'orientation. Il détermine les catégories de textes publiés, ainsi que la ou les langues de publication. Il établit et diffuse les critères d'évaluation des manuscrits qui lui sont soumis.

Le comité éditorial rend un avis motivé au conseil d'orientation sur les projets de création de collections et de revues.

Le comité éditorial décide de la sélection des manuscrits à publier dans les collections, comme en dehors de celles-ci. Il peut aussi solliciter des auteurs et leur commander un manuscrit.

Le comité éditorial reçoit et traite toute demande de publication adressée à la Maison d'édition scientifique.

Sur la base de l'avis argumenté de la directrice ou du directeur de collection et de celui des experts sollicités, le comité éditorial examine chaque manuscrit et décide d'approuver ou de refuser sa publication.

L'acceptation définitive du manuscrit est validée sous réserve de l'obtention des aides financières obtenues par l'auteur auprès du conseil de publication de l'université de Strasbourg, et/ou d'une composante universitaire, et/ou d'une source extérieure.

S'agissant des revues, au terme de la convention qui lie chaque revue à la Maison d'édition scientifique, le comité éditorial examine le renouvellement de convention et transmet son avis au conseil d'orientation.

### **Article 11<sup>ème</sup> – Comité éditorial : présidence**

La présidente ou le président du comité éditorial est un chercheur ou enseignant-chercheur de l'Université de Strasbourg, désigné par la présidente ou le président de l'Université de Strasbourg.

La durée de son mandat est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

La présidente ou le président du comité éditorial porte le titre de directrice ou directeur scientifique de la Maison d'édition scientifique.

Elle ou il est chargé de :

- préparer et animer les travaux du comité éditorial
- solliciter des auteurs et élaborer les projets de collection et de revues
- organiser des rencontres régulières avec les directeurs de collections et de revues
- superviser le suivi éditorial des publications, en étroite collaboration avec la directrice ou le directeur de la Maison d'édition scientifique
- approuver les contrats et les pdf. imprimeur

- développer des activités de communication et de promotion des publications en relation avec les partenaires institutionnels du site
- participer à la promotion de l'édition scientifique ouverte dans le paysage éditorial national.

En cas d'empêchement de la présidente ou du président, la présidence du comité éditorial est assurée par l'un de ses membres, chercheur ou enseignant-chercheur de l'Université de Strasbourg.

### **Article 12<sup>ème</sup> – Comité éditorial : composition**

Le comité éditorial est composé de douze membres. La présidente ou le président du conseil d'orientation en est membre d'office.

Six membres du comité éditorial sont des chercheurs ou enseignants-chercheurs membres de l'Université de Strasbourg. Les six autres membres sont des chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs à l'Université de Strasbourg.

Les membres du comité éditorial sont élus par le conseil d'orientation à la majorité de ses membres présents ou représentés sur proposition de la directrice ou du directeur scientifique, pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé. Le conseil d'orientation peut mettre fin au mandat des membres du comité éditorial en cas de défaillance avérée, dans les mêmes conditions. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du conseil d'orientation.

Les directrices et directeurs de collections et les directrices et directeurs de revues éditées par la Maison d'édition scientifique ne peuvent pas siéger au comité éditorial.

La vice-présidente ou le vice-président de l'Université de Strasbourg en charge de la recherche ou son représentant est invité au comité éditorial.

### **Article 13<sup>ème</sup> – Comité éditorial : organisation**

Le comité éditorial se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par sa présidente ou son président qui fixe l'ordre du jour.

Le comité délibère à la majorité des membres présents. Les membres absents peuvent communiquer un avis par écrit mais ils ne prennent pas part au vote.

Le comité peut être organisé par tous moyens de visioconférence ou d'audioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

## **Titre 3<sup>ème</sup> : Fonctionnement de la Maison d'édition scientifique**

### **Article 14<sup>ème</sup> – Budget**

La Maison d'édition scientifique est dotée d'un budget propre inscrit dans le budget de l'établissement.

Les activités réalisées dans le champ économique font l'objet d'un suivi spécifique au sein du budget de la Maison d'édition scientifique.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté et exécuté en équilibre.

### **Article 15<sup>ème</sup> – Locaux**

La Maison d'édition scientifique est domiciliée au Studium, 3<sup>ème</sup> étage.

*Adresse physique* : 2, rue Blaise Pascal – 67000 Strasbourg

*Adresse postale et administrative* : 4, rue Blaise Pascal – CS 90032 – F-67081 Strasbourg Cedex

### **Article 16<sup>ème</sup> – Règlement intérieur**

Le conseil d'orientation adopte un règlement intérieur de la Maison d'édition scientifique à la majorité absolue de ses membres. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du conseil d'orientation.

Le règlement intérieur régit les relations entre la Maison d'édition scientifique et les directrices et directeurs de collections et de revues. Il prévoit les modalités d'expertises en vue de la sélection des manuscrits.

### **Article 17<sup>ème</sup> – Modification des statuts**

Les statuts de la Maison d'édition scientifique peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg après consultation du conseil d'orientation. Ils peuvent également l'être sur proposition du conseil d'orientation.

### **Article 18<sup>ème</sup> – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.